



0049/2016

27.4.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la restitution des biens culturels volés et la lutte contre leur trafic

**Dubravka Šuica (PPE), Ruža Tomašić (ECR), Davor Ivo Stier (PPE),
Andrej Plenković (PPE), Patricija Šulin (PPE), Andrey Kovatchev (PPE),
Ivana Maletić (PPE), Tomáš Zdechovský (PPE), Marijana Petir (PPE),
Bogdan Brunon Wenta (PPE), Stelios Kouloglou (GUE/NGL)**

Échéance: 27.7.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la restitution des biens culturels volés et la lutte contre leur trafic¹

1. Le trafic des biens culturels constitue une catégorie particulièrement grave d'atteinte à la propriété, non seulement en tant que telle mais aussi parce qu'elle affecte le patrimoine culturel des États membres. C'est une menace qui plane sur la conservation de trésors nationaux inappréciables.
2. Les États membres gardent le droit de définir ce qu'ils considèrent comme leurs trésors nationaux et de prendre les mesures nécessaires pour les protéger.
3. L'Union européenne joue un rôle précieux en encourageant la coopération entre États membres et avec les pays candidats à l'adhésion dans le but de protéger le patrimoine culturel d'importance européenne.
4. Vu la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, la convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, il est demandé à la Commission de collaborer avec les États membres et les pays candidats à l'adhésion pour une meilleure mise en œuvre des conventions qu'ils ont signées.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.